

ANALYSE DU PL 9510

Adopté par le GC le 17 fév. 06 comme Contreprojet à l'Initiative d'Arle

Contreprojet (CP)

Commentaires de l'Arle

Art.21 Organisation (nouvel intitulé)	
Art.22 Gratuité (nouvel intitulé)	
Art.23 Programmes d'études (nouvel intitulé) et al. 2 (nouveau) 2. Le département veille à offrir les moyens différenciés et ciblés pour soutenir les élèves en difficulté.	Le comité de l'Arle approuve cette mesure.
Art.26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur) 1. L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français I), français structuration (français II) et mathématiques. 2. Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales. 3. Elle lui apprend à organiser son travail.	<p>Le CP met l'accent sur les savoirs de base en français et en mathématique. Les trois savoirs de base y figurent nommément et les connaissances y sont hiérarchisées.</p> <p>Le comité de l'Arle approuve l'insistance du CP sur les savoirs de base.</p> <p>Le CP définit des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage.</p> <p>Le comité de l'Arle regrette la disparition du terme « étude » dans l'expression « plans annuels ».</p> <p>Il reste attaché à des plans d'étude annuels clairs et précis.</p>
Art.27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur) 1. L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage. 2. Il comprend six années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante : a) Le premier cycle primaire comprend les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années primaires ; b) Le deuxième cycle primaire comprend les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} primaires ; c) Le troisième cycle comprend les 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaires. 3. Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.	<p>L'enseignement primaire demeure "organisé en cycles d'apprentissage" de deux ans dans le CP.</p> <p>Le comité de l'Arle reste attaché à un système de promotion annuelle et à une répartition des six années en degrés annuels.</p>
Art.27A Evaluation bilan certificatif et livret scolaire (nouveau, art.27A ancien devenant art.27I) 1. Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du premier cycle primaire. 2. Dès le deuxième cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum). 3. L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève. 4. Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale, au moyen du livret scolaire.	<p>Dès la 3P, le CP établit clairement une évaluation certificative trimestrielle sous forme de moyennes pour chaque discipline, et ceci en notant chaque épreuve de contrôle. Il fait une place importante aux épreuves communes cantonales, tout en laissant la pondération des évaluations trimestrielles combinées avec ces épreuves aux soins du règlement.</p>

<p>5. Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.</p> <p>6. Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève.</p> <p>7. Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p> <p>8. Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p> <p>9. Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p>	<p>Le comité de l'Arle relève avec satisfaction que le CP introduit une évaluation certificative trimestrielle au moyen de notes.</p> <p>Il regrette que le CP impose des notes entières, ce qui empêche une évaluation plus fine.</p> <p>Il salue le rétablissement des moyennes.</p> <p>Les épreuves cantonales en français I et II, ainsi qu'en mathématique, ont lieu à la fin de chacun des cycles primaires, soit en 2P, 4P et 6P, ainsi qu'en allemand en 6P.</p> <p>Le CP maintient les commentaires et appréciations accompagnant les notes, comme par le passé.</p> <p>Le comité de l'Arle approuve ces mesures.</p>
<p>Art.27B Epreuves communes cantonales (nouveau)</p> <p>1. Des épreuves communes cantonales sont organisées par le Département dans les trois disciplines correspondant au savoir de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^{ème} cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.</p> <p>2. Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^{ème} cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.</p> <p>3. Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.</p>	<p>Le comité de l'Arle approuve l'introduction dans la loi des épreuves communes qui garantissent des résultats objectifs et comparables.</p>
<p>Art.27C Modification de la durée d'un cycle (nouveau)</p> <p>1. Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 27 D. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.</p> <p>2. Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.</p> <p>3. A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p> <p>4. Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.</p> <p>5. Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.</p>	<p>Le CP donne la possibilité pour les élèves d'avancer plus ou moins vite dans le cursus primaire.</p> <p>Le comité de l'Arle apprécie que le contreprojet précise le nombre d'années de retard ou d'avance que l'élève peut prendre durant sa scolarité primaire.</p> <p>Il insiste pour que « la prolongation du cycle » soit un authentique redoublement. En effet, seul un redoublement, mesure exceptionnelle, peut combler un retard cumulé dans plusieurs matières.</p> <p>Le comité de l'Arle approuve la possibilité de raccourcissement d'un cycle, c'est-à-dire de sauter un degré.</p>
<p>Art.27D Promotion (nouveau)</p> <p>1. Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.</p> <p>2. La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.</p>	<p>Le passage d'un cycle à l'autre (2 ans) n'est pas automatique. La promotion dépend d'un bilan certificatif ainsi que de l'atteinte ou non des objectifs d'apprentissage.</p>

<p>3.</p> <p>a) La promotion ordinaire à la fin des 2e et 3e cycles est basée sur le bilan certificatif. Les objectifs d'apprentissage doivent être atteints dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base.</p> <p>b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage ou qui ont notablement progressé au cours du cycle de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.</p> <p>4. Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouvent dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.</p>	<p>Le comité de l'Arle répète qu'il reste attaché à un système de promotion annuelle, exprimée en notes issues de moyennes.</p> <p>Le comité de l'Arle salue la possibilité de promotion dérogatoire.</p>
<p>Art.27E Information des parents (nouveau)</p> <p>1. Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>2. Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>3. Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.</p>	<p>Le comité de l'Arle approuve le renforcement souhaité par le CP de l'information aux parents.</p>
<p>Art.27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)</p> <p>1. Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.</p> <p>2. Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>	<p>Le CP ménage la possibilité de mettre en œuvre des expériences et des innovations pédagogiques. Il reste cependant suffisamment prudent à ce sujet en prévoyant un contrôle sérieux de leur efficacité.</p> <p>Le comité de l'Arle approuve le principe d'une évaluation de toute expérience ou innovation pédagogique.</p> <p>Il déplore que l'évaluation des expériences ne soit pas réalisée par une instance indépendante du DIP pour éviter que l'institution soit juge et partie.</p>
<p>Art.27G Evaluation des établissements (nouveau)</p> <p>En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Les résultats par établissement, fondés notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.</p>	<p>Le comité de l'Arle exprime ses plus fortes réserves quant à l'évaluation publique et régulière des établissements, celle-ci pouvant entraîner toutes sortes de dérives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classification des écoles - tourisme scolaire
<p>Art.27H Information au Grand Conseil (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.</p>	<p>Le comité de l'Arle approuve l'institution d'un compte rendu régulier au Grand Conseil.</p>